



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-028

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2020-02-03-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Maison de Saint-Aubin", sis route de Germignan lieu-dit Chagneau à Saint-Aubin-de-Médoc (33160), géré par la SAS "Maison de Saint-Aubin", sise 7-9 allées Haussmann CS 50037 à Bordeaux (33070 cedex) (3 pages) Page 7
- R75-2020-02-03-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Clos d'Aliénor" sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110), géré par la SA ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800) (3 pages) Page 11
- R75-2020-02-03-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Lac de Calot", sis 240 chemin du port d'Hourtin à Cadaujac (33140), géré par la SARL "Le Lac de Calot", sise 240 chemin du port d'Hourtin à Cadaujac (33140) (3 pages) Page 15
- R75-2020-02-03-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Chardons Bleus" sis 37 avenue de Foncastel à Mérignac (33700), géré par la SA ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800) (3 pages) Page 19
- R75-2020-02-03-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Jean Monnet" sis 7 rue Georges Negrevergne à Mérignac, géré par la SAS "Colisée Patrimoine Group" sise 7 allée Haussmann à Bordeaux (3 pages) Page 23
- R75-2020-02-03-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence la Savane", sis 37-39 allée Lespurgères à Gujan-Mestras (33470), géré par la SAS "Résidence la Savane", sise 9 cours de Verdun à Gujan-Mestras (4 pages) Page 27
- R75-2020-02-03-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Le Vigean", sis 2 place André et Yvonne Baudon à eysones (33320), géré par l'association des foyers des aînés (AFA), sie 2 rue du Général Guillaumat à Pessac (33600) (3 pages) Page 32
- R75-2020-02-03-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence les Dagueys" sis ZA des Dagueys à Libourne, géré par la SAS "Résidence les Dagueys", sise allées Haussmann à Bordeaux (3 pages) Page 36
- R75-2020-02-03-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint Georges", sis 119 rue André Lesca à La Teste-de-Buch (33260), géré par l'association des foyers des aînés (AFA), sise 2 rue du Général Guillaumat à Pessac (33600) (3 pages) Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-02-04-020 - Arrêté LBM 29 du 4 février 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ASTRALAB sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny 87000 LIMOGES (3 pages) Page 44
- R75-2020-02-10-012 - Arrêté n°PH 15 du 10 février 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie FORT 17360 SAINT-AIGULIN (3 pages) Page 48

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRENECHE Peio (64) (2 pages)	Page 52
R75-2020-01-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENOIS Arnaud (17) (2 pages)	Page 55
R75-2020-01-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERDOY David (64) (2 pages)	Page 58
R75-2020-01-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDEGAIN David (64) (2 pages)	Page 61
R75-2020-01-09-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSEAU Christophe (17) (2 pages)	Page 64
R75-2020-01-09-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Pierre (40) (2 pages)	Page 67
R75-2020-01-07-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIEOU (40) (2 pages)	Page 70
R75-2020-01-24-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOURDEAU (17) (2 pages)	Page 73
R75-2020-01-07-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABAIGT (40) (2 pages)	Page 76
R75-2020-01-07-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOOS (40) (2 pages)	Page 79
R75-2020-01-09-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT CABE (40) (2 pages)	Page 82
R75-2020-01-09-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FOMPRENELLE (17) (2 pages)	Page 85
R75-2020-01-16-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IBARRE (64) (2 pages)	Page 88
R75-2020-01-16-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IDIART (64) (2 pages)	Page 91
R75-2020-01-09-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CUSSONNERIE (17) (2 pages)	Page 94
R75-2020-01-09-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAGANTE (40) (2 pages)	Page 97
R75-2020-01-24-075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BREUIL (17) (2 pages)	Page 100
R75-2020-01-17-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC (17) (2 pages)	Page 103
R75-2020-01-17-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES REIGNIERS (17) (2 pages)	Page 106
R75-2020-01-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAYE ET FILS (64) (2 pages)	Page 109

R75-2020-01-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEKO BERHUA (64) (2 pages)	Page 112
R75-2020-01-17-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TURGNE (17) (2 pages)	Page 115
R75-2020-01-07-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCOUBET Christophe (40) (2 pages)	Page 118
R75-2020-01-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEGARAY Clement (64) (2 pages)	Page 121
R75-2020-01-16-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARAN (64) (2 pages)	Page 124
R75-2020-01-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BALUHET (64) (2 pages)	Page 127
R75-2020-01-08-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MARAIS GIRARD (17) (3 pages)	Page 130
R75-2020-01-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAITZPEAN (64) (2 pages)	Page 134
R75-2020-01-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JONKONIA (64) (2 pages)	Page 137
R75-2020-01-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC KIXKA XILO (64) (2 pages)	Page 140
R75-2020-01-17-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LOGE (17) (2 pages)	Page 143
R75-2020-01-17-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE BOISROND (17) (2 pages)	Page 146
R75-2020-01-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEKOTX (64) (2 pages)	Page 149
R75-2020-01-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC POCHULIA (64) (2 pages)	Page 152
R75-2020-01-07-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURSAUD DE MERLIS Bernard (40) (2 pages)	Page 155
R75-2020-01-09-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRENET Clement (40) (2 pages)	Page 158
R75-2020-01-09-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Julien (17) (2 pages)	Page 161
R75-2020-01-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HONDE Jerome (64) (2 pages)	Page 164
R75-2020-01-09-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION DARRIEUTORT (40) (2 pages)	Page 167
R75-2020-01-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABEGUERIE Benoit (64) (2 pages)	Page 170

R75-2020-01-07-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAU Audrey (64) (2 pages)	Page 173
R75-2020-01-07-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPLACE Amandine (40) (2 pages)	Page 176
R75-2020-01-09-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEHMANN Raphaëlle (40) (2 pages)	Page 179
R75-2020-01-07-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEMBEZAT Nicolas (64) (2 pages)	Page 182
R75-2020-01-09-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPORT Julien (17) (2 pages)	Page 185
R75-2020-01-08-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIAIGRE Brice (17) (3 pages)	Page 188
R75-2020-01-07-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUSTALOT Nelly (64) (2 pages)	Page 192
R75-2020-01-24-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHURA Etienne 428 (17) (2 pages)	Page 195
R75-2020-01-24-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHURA Etienne 429 (17) (2 pages)	Page 198
R75-2020-01-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUBOULES Laure (64) (2 pages)	Page 201
R75-2020-01-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTOLIEU Jerome (64) (2 pages)	Page 204
R75-2020-01-07-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOGUIEZ Thomas (40) (2 pages)	Page 207
R75-2020-01-17-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OCTEAU Stephane (17) (2 pages)	Page 210
R75-2020-01-16-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUBLAN Benoit (64) (2 pages)	Page 213
R75-2020-01-07-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEU Francois (64) (2 pages)	Page 216
R75-2020-01-07-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SABAROTS Benat (64) (2 pages)	Page 219
R75-2020-01-17-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LA FERME DE BROUAGE (17) (2 pages)	Page 222
R75-2020-01-17-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA SAGITERRES (17) (2 pages)	Page 225
R75-2020-01-07-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE RECHE (40) (2 pages)	Page 228
R75-2020-01-07-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DELIAN (40) (2 pages)	Page 231

R75-2020-01-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES 4LB (17) (2 pages)	Page 234
R75-2020-01-09-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MURIER SAUVAGE 421 (17) (2 pages)	Page 237
R75-2020-01-09-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MURIER SAUVAGE 422 (17) (2 pages)	Page 240
R75-2020-01-09-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PINIER (17) (2 pages)	Page 243
R75-2020-01-09-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE BELIN (40) (2 pages)	Page 246
R75-2020-01-17-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARNIER DOMINIQUE (17) (2 pages)	Page 249
R75-2020-01-07-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUZANNE Arlette (40) (2 pages)	Page 252
R75-2020-01-24-076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRICARD Benjamin (17) (2 pages)	Page 255
R75-2020-01-09-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNOUX Frederic (17) (2 pages)	Page 258
R75-2020-01-17-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Jerome (17) (2 pages)	Page 261
R75-2020-01-17-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Joel (17) (2 pages)	Page 264
R75-2020-01-09-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOLOQUY Maitena (64) (2 pages)	Page 267
R75-2020-01-08-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN Francois (17) (3 pages)	Page 270
R75-2020-01-08-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETITFILS Franck (17) (3 pages)	Page 274
R75-2020-01-08-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PETITES RIVIERES (17) (3 pages)	Page 278
R75-2020-01-08-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FOURNIOUX (17) (3 pages)	Page 282
R75-2020-01-08-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PELLERAUD (17) (2 pages)	Page 286
R75-2020-01-24-074 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NOGERET (17) (2 pages)	Page 289

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-019 - DECISION LABELLISATION - Les-Eyzies - Musée national Préhistoire (3 pages)	Page 292
---	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-02-03-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Maison de Saint-Aubin", sis route de Germignan
lieu-dit Chagneau à Saint-Aubin-de-Médoc (33160), géré
par la SAS "Maison de Saint-Aubin", sise 7-9 allées
Hausmann CS 50037 à Bordeaux (33070 cedex)

ARRETE du

03 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » sis route de Germignan lieu-dit Chagneau à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33160), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Maison de Saint Aubin » sise 7-9 allées Haussmann CS 50037 à Bordeaux (33070 cedex)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1987 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160), fixant la capacité totale de l'établissement à 45 places ;

VU l'arrêté du 23 mars 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « La Maison de Saint-Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) ;

VU l'arrêté conjoint du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de l'EHPAD « La Maison de Saint-Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) par transfert et regroupement des 27 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Château Maucamps » à Macau (33460) et des 8 lits de la pension « Marlène » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) et portant la capacité à 80 lits d'hébergement permanent dont 11 lits Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 31 janvier 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant modification de l'autorisation visée par l'arrêté du 23 mars 2005 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160), fixant la capacité totale de l'établissement à 85 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 11 lits en unité spécifique Alzheimer,
- 5 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit en unité spécifique Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) réceptionné le 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Maison de Saint Aubin »

N° FINESS : 33 000 553 9

N° SIREN : 344 989 983

Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée

Adresse : 7 Allée Haussmann 33070 Bordeaux Cedex

Entité établissement : EHPAD « La Maison de Saint Aubin »

N° FINESS : 33 079 828 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 85

Adresse : Route de Germignan lieu-dit Chagneau – 33160 Saint-Aubin-de-Médoc

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	4
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	69
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Saint Aubin » à Saint-Aubin-de-Médoc (33160) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 03 FEV 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental

de la Gironde
Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

Page 3 sur 3

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2020-02-03-007

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Clos d'Aliénor" sis 31 rue Lamartine au Bouscat
(33110), géré par la SA ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à
Puteaux (92800)**

ARRETE du 03 FEV 2020

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine à LE BOUSCAT (33110), géré par la société anonyme (SA) ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92800)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 avril 1989 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création à la SARL « Le Clos d'Aliénor » d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées sis rue Lamartine à Le Bouscat (33110), fixant la capacité totale de l'établissement à 42 places ;

VU l'arrêté du 23 mars 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Le Clos d'Aliénor » sise au Bouscat pour une capacité de 42 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 16 mai 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation au profit de la SA ORPEA pour la gestion de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) ;

VU l'arrêté conjoint du 15 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » sis 31 rue Lamartine au Bouscat (33110) géré par la SA ORPEA dans le nouvel EHPAD renommé « Le Relais des sens » sis 5 rue Georges Pompidou à Talence (33400) géré par la SAS « Home La Tour » filiale de la SA ORPEA et fixant la capacité de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » à 37 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 8 juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de regroupement des 57 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Aliénor » à Bruges (33520) au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat (33110), gérés par la SA ORPEA et fixant la capacité totale de l'EHPAD « Le Clos d'Aliénor » à 94 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat (33110) réceptionné le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat (33110) géré par la société anonyme ORPEA à Puteaux (92800) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – Société Anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux

Entité établissement : EHPAD « Le Clos d'Aliénor »

N° FINESS : 33 079 802 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 94

Adresse : 31 rue Lamartine – 33110 Le Bouscat

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat (33110) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

03 FFV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-02-03-011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Lac de Calot", sis 240 chemin du port d'Hourtin à
Cadaujac (33140), géré par la SARL "Le Lac de Calot",
sise 240 chemin du port d'Hourtin à Cadaujac (33140)

ARRETE du 03 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Lac de Calot », sise 240 chemin du port d'Hourtin à Cadaujac (33140), géré par la société à responsabilité limitée (SARL) « Le Lac de Calot », sise 240 chemin du port d'Hourtin à Cadaujac (33140)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le président du Conseil départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 1988 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création à Messieurs PATANCHON et LARRIEU d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dans la limite d'une capacité d'accueil de 59 places SARL « Le Lac de Calot », chemin d'Hourtin - 33140 Cadaujac ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2005 du Président du Conseil Général de la Gironde portant la capacité de l'établissement « Le Lac de Calot » à Cadaujac de 59 à 74 places à compter du 1er août 2005 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Le Lac de Calot » d'une capacité de 74 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendante ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Lac de Calot » à Cadaujac (33140) réceptionné le 21 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Lac de Calot » à Cadaujac (33140), géré la SARL « Le Lac de Calot » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Le Lac de Calot

N° FINESS : 33 000 565 3

N° SIREN : 344 528 229

Code statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limité (S.A.R.L)

Adresse : 240 chemin du port d'Hourtin - 33140 Cadaujac

Entité établissement : EHPAD « Le Lac de Calot »

N° FINESS : 33 079 858 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 74

Adresse : 240 chemin du port d'Hourtin - 33140 Cadaujac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	60
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Lac de Calot » à Cadaujac (33140), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

03 FEV 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-02-03-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Chardons Bleus" sis 37 avenue de Foncastel à
Mérignac (33700), géré par la SA ORPEA sise 12 rue Jean
Jaurès à Puteaux (92800)

ARRETE du 03 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chardons Bleus » sis 37 avenue de Foncastel à Mérignac (33700), géré par la société anonyme (SA) ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1988 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création de la maison de retraite « Les Chardons Bleus » à Mérignac (33700), fixant la capacité totale de l'établissement à 62 places ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Les Chardons Bleus » à Mérignac (33700), d'une capacité de 62 places ;

VU l'arrêté du 31 mai 2007 du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Chardons Bleus » à Mérignac (33700) à la SA ORPEA ;

VU l'arrêt conjoint du 31 mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de regroupement de 8 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Jacques » à Gradignan (33170) au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chardons Bleus » à Mérignac (33700), fixant la capacité totale de l'établissement à 70 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chardons Bleus » à Mérignac (33700) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chardons Bleus » à Mérignac (33700), géré par la société anonyme ORPEA à Puteaux (92800) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – Société anonyme (S.A.)

Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chardons Bleus »

N° FINESS : 33 079 821 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 70

Adresse : 37 avenue de Foncastel – 33700 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	70

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif Partiel, non habilité aide sociale sans PUJ

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chardons Bleus » à Mérignac (33700), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

03 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-02-03-009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Jean Monnet" sis 7 rue Georges Negrevergne à
Mérignac, géré par la SAS "Colisée Patrimoine Group"
sise 7 allée Haussmann à Bordeaux

ARRETE du

03 FEB. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Jean Monnet » sis 7 rue Georges Negrevergne à MERIGNAC, géré par la société par actions simplifiée(SAS) « Colisée Patrimoine Group », sise 7 Allée Haussmann – CS50037- à BORDEAUX

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Géria Santé » sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) d'une capacité de 70 lits ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Géria Santé » sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700), géré par la SARL « Gériafrance », en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 27 novembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de regroupement de 6 lits d'hébergement permanent dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Géria Santé » à Mérignac (33700) désormais nommé « Jean Monnet », fixant la capacité totale de l'établissement à 76 places ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Gironde portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Monnet » à Mérignac (33700) au profit de la société par actions simplifiées Colisée Patrimoine Group à Bordeaux Cedex (33070), fixant la capacité totale de l'établissement à 78 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Jean Monnet » à Mérignac (33700) réceptionné le 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Jean Monnet » à Mérignac (33700), géré par la société par actions simplifiées « Colisée Patrimoine Group » à Bordeaux (33070 cedex) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Colisée Patrimoine Group »

N° FINESS : 33 005 089 9

N° SIREN : 480 080 969

Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

Adresse : 7 allée Haussmann – CS50037 – 33070 Bordeaux Cedex

Entité établissement : EHPAD « Résidence Jean Monnet »

N° FINESS : 33 079 822 4

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 78

Adresse : 7 rue Georges Negrevergne – 33700 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	64
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Jean Monnet » à Mérignac (33700) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 03 FEB 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-02-03-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence la Savane", sis 37-39 allée Lespurgères à
Gujan-Mestras (33470), géré par la SAS "Résidence la
Savane", sise 9 cours de Verdun à Gujan-Mestras

ARRETE du

03 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence la Savane », sis 37-39 Allée Lespurgeres à Gujan-Mestras (33470), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Résidence la Savane », sise 9 Cours de Verdun à Gujan-Mestras.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde du 11 juillet 1986 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 40 places située 11 Cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde du 28 août 1995 portant transfert d'autorisation de gestion à la S.A.R.L. « Maison de Retraite La Savane » pour le fonctionnement de la

maison de retraite « La Savane » à Gujan-Mestras (33470), la gestion de l'établissement étant assurée par Monsieur Michel DULAS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde du 26 mars 2002 portant transfert d'autorisation de gestion à la S.A.S.U. « Maison de Retraite La Savane » pour le fonctionnement de la maison de retraite « La Savane » à Gujan-Mestras (33470), la gestion de l'établissement étant assurée par Madame Sylviane MOUSSET ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 25 juillet 2006 autorisant le regroupement de 18 lits de l'EHPAD « Villa Burgundia » dans l'EHPAD « La Savane », situé 11 Cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) et la création de 2 places d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour, portant la capacité totale de l'établissement à 65 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 20 août 2010 portant autorisation partielle de création d'un nouvel EHPAD « Résidence la Savane » situé Allée Lespurgeres à Gujan-Mestras (33470) par le regroupement de 66 lits et places déjà autorisés (dont 58 lits d'hébergement permanent, comprenant 12 lits de type « Alzheimer », 6 places d'accueil de jour de type « Alzheimer » – dont 1 place supplémentaire accordée sous réserve de déposer un dossier spécifique de la part de l'établissement – et 2 lits d'hébergement temporaire de type Alzheimer) ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 août 2012 portant transfert d'autorisation au profit de la SAS « Résidence La Savane » à Gujan-Mestras (33470) pour la gestion in situ de l'EHPA « Les Colibris » situé 11 La Galoche à Pugnac (33710) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 03 septembre 2013 portant autorisation de délocalisation et de regroupement de 17 lits de l'EHPA « Les Colibris » situé à Pugnac (33710) dans l'EHPAD « Résidence La Savane » situé Allée de Lespurgeres à Gujan-Mestras (33470), géré par la SAS « Résidence La Savane », filiale de la société GESTOREL, filiale de la société AUVENCE ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 janvier 2014 portant autorisation d'extension non importante de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » situé 7 impasse de la Tour à Gaillan en Médoc (33340) au profit de l'EHPAD « Résidence La Savane » situé Allée Lespurgeres à Gujan-Mestras (33470), géré par la SAS « Résidence La Savane », filiale de la société GESTOREL, filiale de la société AUVENCE, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 86 lits et places ;

VU le courrier des groupes Auvence et DOMIDEP en date du 17 décembre 2014 informant de la cession de 100% des titres de la SAS « Résidence la Savane » par le groupe Auvence au groupe DOMIDEP ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Savane » réceptionné le 24 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Savane » situé allée de Lespurgeres à Gujan-Mestras (33470), géré par la SAS « Résidence La Savane » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Résidence La Savane »

N° FINESS : 33 000 56 95

N° SIREN : 441 383 080

Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

Adresse : 9 Cours de Verdun - 33470 Gujan-Mestras

Entité établissement : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Savane »

N° FINESS : 33 079 864 6

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 86

Adresse : 37-39 allée Lespurgeres - 33470 Gujan-Mestras

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	23
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Savane » situé 37-39 allées Lespurgeres à Gujan-Mestras (33470) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

03 FEV 2020

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIFRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-02-03-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Le Vigean", sis 2 place André et Yvonne
Baudon à eysones (33320), géré par l'association des
foyers des aînés (AFA), sie 2 rue du Général Guillaumat à
Pessac (33600)

ARRETE du 03 FEV. 2020

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Vigean », sis 2 place André et Yvonne Baudon à Eysines (33320), géré par l'association des foyers des aînés (AFA), sise 2 rue du Général Guillaumat à Pessac (33600)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 30 janvier 1990 portant autorisation au profit de l'association du Bon Pasteur du Vigean dont le siège social est fixé 2 place André et Yvonne Baudon à Eysines (33320) pour la gestion de l'EHPAD « Le Bon Pasteur du Vigean » sis 2, place André Yvonne Baudon à Eysines ;

VU l'attestation du Président du Conseil Général de la Gironde du 9 avril 2002 habilitant l'EHPAD « Le Bon Pasteur du Vigean » sis 2, place André Yvonne Baudon à Eysines à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde du 7 mai 2008 portant autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement temporaire au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Bon Pasteur du Vigean » et établissant la capacité totale selon les modes d'accueil suivant :

- Hébergement permanent : 69 lits d'hébergement permanent,
- Hébergement temporaire : 8 lits ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 décembre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'association des foyers des aînés (AFA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Bon Pasteur du Vigean » sis 2 place André et Yvonne Baudon à Eysines ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 22 août 2014 portant modification de la capacité mentionnée dans l'arrêté conjoint du 30 décembre 2013 de transfert d'autorisation au profit de l'association des foyers des aînés (AFA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Bon Pasteur du Vigean » à Eysines selon la répartition suivante :

- Hébergement permanent : 69 lits d'hébergement permanent
- Hébergement temporaire : 8 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Vigean » à Eysines réceptionné le 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Vigean » à Eysines (33320), géré par l'association des foyers des aînés (AFA) à Pessac (33600) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des foyers des aînés (AFA)

N° FINESS : 33 079 740 8

N° SIREN : 342 374 154

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 2 rue du Général Guillaumat - 33600 PESSAC

Entité établissement : EHPAD « Résidence Le Vigean »

N° FINESS : 33 078 283 0

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 77

Adresse : 2 place André et Yvonne Baudon - 33320 EYSINES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	8

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS non PUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Vigean » à Eysines (33320) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Vigean » à Eysines (33320) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

03 FEV 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-02-03-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence les Dagueys" sis ZA des Dagueys à Libourne,
géré par la SAS "Résidence les Dagueys", sise allées
Hausmann à Bordeaux

ARRETE du

03 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Dagueys », sis ZA des Dagueys à Libourne, géré par la société par actions simplifiée « Résidence les Dagueys », sise allées Haussmann à Bordeaux.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le président du Conseil départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1987 du président du conseil général de la Gironde portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de Guyenne » sis 194 rue Achard à Bordeaux au profit de l'association d'action sanitaire et sociale d'Aquitaine (AASSA) ;

VU l'autorisation délivrée le 30 octobre 1981 pour l'exploitation d'une maison de retraite « Présentation de Marie » à Verdelais (33490) au titre de la Loi n°71-1050 du 24 décembre 1971 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1987 du président du conseil général de la Gironde portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dénommé « Le Clos du Lord » à Quinsac (33360) ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} mars 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Gironde portant regroupement et cession d'autorisations au profit de la SAS « Résidence les Dagueys » des établissements « Résidence Les Dagueys » à Libourne, de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence de Guyenne » à Bordeaux, des 30 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos du Lord » à Quinsac et des 30 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Présentation de Marie » à Verdélais ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos du Lord » à Quinsac réceptionné le 29 décembre 2014;

VU le courrier du 29 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos du Lord » à Quinsac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Présentation de Marie » à Verdélais réceptionné le 6 janvier 2015 ;

VU le courrier du 17 juillet 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Présentation de Marie » à Verdélais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Dagueys » à Libourne, géré par la société par actions simplifiée « Résidence les Dagueys » à Bordeaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Résidence les Dagueys »

N° FINESS : 33 005 846 2

N° SIREN : 799 233 085

Code statut juridique :95 – société par actions simplifiée

Adresse :7 allées Haussmann – 33300 Bordeaux

Entité établissement :EHPAD « Résidence les Dagueys»

N° FINESS : 33 005 847 0

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 65

Adresse :ZA des Dagueys – Ilot A – rue de Logrono – 33500 Libourne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	65

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale dans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Dagueys » à Libourne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

03 FEV. 2020

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

Frédéric PERRIFRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-02-03-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Saint Georges", sis 119 rue André Lesca à La
Teste-de-Buch (33260), géré par l'association des foyers
des aînés (AFA), sise 2 rue du Général Guillaumat à
Pessac (33600)

ARRETE du

03 FEV. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Georges », sis 119 rue André Lesca à La Teste de Buch (33260), géré par l'association des foyers des aînés (AFA), sise 2 rue du Général Guillaumat à Pessac (33600)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du conseil Général de la Gironde en date du 16 mars 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Foyer Saint Georges » sise 119 rue André Lesca 33260 La Teste de Buch en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une capacité de 27 places compte tenu de la nécessité de restructuration des locaux ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du conseil Général de la Gironde en date du 2 mars 2007 autorisant partiellement l'extension de 31 lits d'hébergement permanent et de 2 places d'accueil de jour en précisant que les 15 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaires non financés du projet faisant l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, portant la capacité totale de l'établissement à 63 lits et places dont 61 lits d'hébergement permanent et de places d'accueil de jour réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du conseil Général de la Gironde en date du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension des 15 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire restant à financer, portant la capacité de l'établissement à 83 lits et places dont 76 lits d'hébergement permanents comportant 10 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire dont 2 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 places d'accueil de jour réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 septembre 2010 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Georges » sis 119 rue Lesca à La Teste de Buch (33260) en faveur de l'association des foyers des aînés (AFA) ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Georges » à La Teste de Buch et portant la capacité à 87 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 76 lits dont 10 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 5 lits dont 2 Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint Georges » à La Teste de Buch (33260) réceptionné le 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Georges » à La Teste de Buch (33260), géré par l'association des foyers des aînés (AFA) à Pessac (33600) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des foyers des aînés (AFA)

N° FINESS : 33 079 740 8

N° SIREN : 342 374 154

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 2 rue du Général Guillaumat - 33600 PESSAC

Entité établissement : EHPAD « Saint Georges »
 N° FINESS : 33 078 600 5
 Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 capacité : 87
 Adresse : 119 rue André Lesca - 33260 LA TESTE DU BUCH

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Georges » à La Teste de Buch (33260) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale la totalité de ses places d'hébergement permanent ;

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Georges » à La Teste de Buch (33260) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Intérim du D.G.S.D

Frédéric PERRIERE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-020

Arrêté LBM 29 du 4 février 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ASTRALAB

Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny exploité par la SELAS ASTRALAB sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny

87000 LIMOGES

Arrêté n° LBM 29 du 4 février 2020

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny 87 000 LIMOGES

Mouvement de biologistes

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin du 29 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL " Les Laboratoires Associés " 14, avenue Georges Briquet 87100 Limoges, modifié le 14 décembre 2012, le 12 avril 2013, le 16 mai 2013, le 25 juin 2013, le 15 octobre 2013, le 25 septembre 2014, le 28 juin 2016 et le 9 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2 du 2 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société "Les Laboratoires Associés" suite à sa transformation en SELAS ;

VU les arrêtés n° 22 du 20 février 2017 et n° 50 du 21 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "Les Laboratoires Associés" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES suite à la fusion absorption de la SELAS "ASTRALAB", à l'adoption de la dénomination sociale SELAS "ASTRALAB" ainsi qu'au transfert de son siège social 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU les arrêtés n° 59 du 15 mai 2017, n° LA 01 du 6 juin 2017, n° LA 10 du 30 juin 2017, n° LA 27 du 17 octobre 2017, n° LA 23 du 4 juillet 2018, n° LBM 02 du 9 janvier 2019 et n° LBM 13 du 27 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

VU le courrier du cabinet d'avocats Segif d'Astorg Fravo et associés, sis 15, avenue Gourgaud à Paris agissant pour le compte de la SELAS "ASTRALAB" parvenu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 12 août 2019 et l'informant de la cessation des fonctions de Madame Sandrine LELUC en qualité de biologiste co-responsable à compter du 30 juin 2019 et de la cessation des fonctions de Messieurs Vincent LEYMARIE, Bernard LABRO et Philippe CHAMBON en qualité de biologistes médicaux associés à compter du 30 septembre 2019 ;

VU le courrier du cabinet d'avocats Segif d'Astorg Fravo et associés parvenu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 11 octobre 2019 et l'informant de la réintégration de Madame Sandrine LELUC en qualité de biologiste médical associée à compter du 1^{er} octobre 2019 ainsi que de l'intégration en qualité de médecins biologistes associées de Mesdames Catherine CAMUS et Laurence DESMOULIN, actuellement biologistes salariées, à compter du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 2019 actant des démissions de biologistes intervenus au sein de la société ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 24 septembre 2019 actant des mouvements de Mesdames LELUC, DESMOULIN et CAMUS au sein de la société ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale SELAS "ASTRALAB" dont le siège est 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges est modifiée comme suit :

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la SELAS "ASTRALAB" sont :

- Monsieur Gérard HANGARD, pharmacien biologiste
- Madame Christelle DENIS LESOILLE, médecin biologiste

- Madame Isabelle DEPRADE, pharmacien biologiste
- Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur André CLOUZARD, médecin biologiste
- Monsieur Michel TRAZIT, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Paul MAILLOCHON, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel TARTARY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Yves GUILLOT, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux associés professionnels sont :

- Madame Marlène COUCHOT, médecin biologiste
- Madame Sandrine LELUC, pharmacien biologiste **à compter du 1^{er} octobre 2019**
- Madame Anne VERGNE, médecin biologiste
- Monsieur Micael BARDEL, médecin biologiste
- Madame Coralie NADAU, pharmacien biologiste
- Madame Catherine CAMUS, pharmacien biologiste **à compter du 30 septembre 2019**
- Madame Laurence DESMOULIN, pharmacien biologiste... **à compter du 30 septembre 2019**

Les biologistes médicaux salariés sont :

- Monsieur Benoît LALANNE, pharmacien biologiste
- Madame Valérie DUBOIS, pharmacien biologiste
- Madame Delphine COUVIDAT, pharmacien biologiste

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-10-012

Arrêté n°PH 15 du 10 février 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL Pharmacie FORT

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

17360 SAINT-AIGULIN

SELARL Pharmacie FORT

17360 SAINT-AIGULIN

Arrêté n° PH 15 du 10 février 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie FORT
17360 SAINT-AIGULIN

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

VU la licence n° 17#00032 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 24 octobre 1942 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François FORT, gérant de la SELARL « Pharmacie FORT » sise 10, avenue Georges Clémenceau à SAINT-AIGULIN (17360) dont le dossier a été déclaré complet le 17 octobre 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine dans la même commune au 74, avenue Victor Hugo ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 novembre 2019 ;

l...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 200 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SAINT-AIGULIN dont la population municipale s'établit à 1911 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jean-François FORT, gérant de la SELARL « Pharmacie FORT » sise 10, avenue Georges Clémenceau à SAINT-AIGULIN (17360) visant à obtenir le transfert de son officine au 74, rue Victor Hugo au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000528** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique**

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRENECHE Peio (64)



Dossier n° 064-2019-156B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARRENECHE Peio, ayant son siège d'exploitation à Banca (64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/10/19, sous le n° 2019-156B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 17 sise sur les communes de Banca et St Etienne de Baïgorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

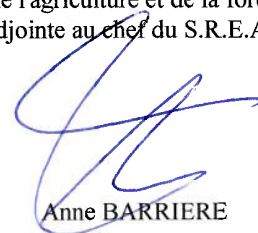
Monsieur BARRENECHE Peio, dont le siège d'exploitation est à Banca (64430), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 17 sise sur les communes de Banca et St Etienne de Baïgorry, précédemment mise en valeur par Madame BARRENECHE Marie-Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENOIS Arnaud (17)



Dossier n° 19-409

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BENOIS Arnaud, 2 route de Matha 17510 SEIGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/09/19 sous le n°19-409, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 81,73 ha, appartenant à GRIMWOOD Robin, BENOIS James, GUIBERTEAU Nicole, LABORDE et BROSSARD Madeleine sis sur la(les) commune(s) de CHIVES (17510), FONTAINE CHALENDRAY (17510), NERE (17510) et SEIGNE (17510)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

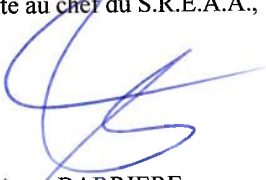
BENOIS Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à 2 route de Matha 17510 SEIGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 81,73 hectares appartenant à GRIMWOOD Robin, BENOIS James, GUIBERTEAU Nicole, LABORDE, et BROSSARD Madeleine, situés sur la(les) commune(s) de CHIVES (17510), FONTAINE CHALENDRAY (17510), NERE (17510) et SEIGNE (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERDOY David (64)



Dossier n° 064-2019-137B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERDOY David, ayant son siège d'exploitation à Esquiule (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/09/19, sous le n° 2019-137B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 69 ha 18 sise sur les communes de Esquiule et Moumour ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

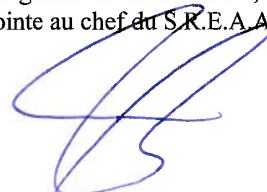
Monsieur BERDOY David, dont le siège d'exploitation est à Esquiule (64400), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 69 ha 18 sise sur les communes de Esquiule et Moumour, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNEMASON François.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDEGAIN David (64)



Dossier n° 064-2019-144B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BIDEgain David, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/09/19, sous le n° 2019-144B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 56 ha 98 sise sur les communes de Bardos, Hasparren et La Bastide Clairence ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BIDEGAIN David, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 56 ha 98 sise sur les communes de Bardos, Hasparren et La Bastide Clairence, précédemment mise en valeur par Monsieur BIDEGAIN Bernard.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSEAU Christophe

(17)



Dossier n° 19-410

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BROSSEAU Christophe, 2 route de Talay - Le Cassart 17520 SAINT MAIGRIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/09/19 sous le n°19-410, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,52 ha, appartenant à CALLENDRAUD Sylvette sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}


BROSSEAU Christophe dont le siège d'exploitation est situé à 2 route de Talay - Le Cassart 17520 SAINT MAIGRIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,52 hectares appartenant à CALLENDRAUD Sylvette, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Pierre (40)



Dossier n° 040-2019-0324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pierre CARRERE ayant son siège au 2165 route de Horsarrieu – 40700 SAINTE COLOMBE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 octobre 2019 sous le n° 040-2019-324, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 76,60 ha situés sur les communes de COUDURES, DOAZIT, HORSARRIEU et SAINTE COLOMBE et appartenant à Mesdames Martine FABIER, Anne Marie BEGUE, Martine FERLA, Messieurs Yves DUBROCA, Jean-Luc CARRERE, Jean-Michel DUCOS LABAT, et à l'Indivision BOUYRIE

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Pierre CARRERE ayant son siège au 2165 route de Horsarrieu - 40700 SAINTE COLOMBE est autorisé à exploiter 76,60 ha situés sur les communes de COUDURES, DOAZIT, HORSARRIEU et SAINTE COLOMBE et appartenant à Mesdames Martine FABIER, Anne Marie BEGUE, Martine FERLA, Messieurs Yves DUBROCA, Jean-Luc CARRERE, Jean-Michel DUCOS LABAT, et à l'Indivision BOUYRIE

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de COUDURES : 21 ha 42*

ZD 26 / 38 / 40 / 44 (21 ha 42 appartenant à l'Indivision BOUYRIE),

→ *commune de DOAZIT : 27 ha 52*

B 239 à 244 / 249 à 253 / 549 / 552 à 555 / 561 / 562 / 566 à 568 / 570 / 664 (appartenant à Jean-Michel DUCOS LABAT),

B 13 / 112 / 114 / 115 / 202 / 216 / 217 / 220 à 223 / 225 à 228 / 230 / 478 / 558 à 560 / 574 / 581 / 582 / 599 / 602 / 612 / 614 / 651 / 654 - C 62 / 64 (appartenant à Jean-Luc CARRERE),

→ *commune de HORSARRIEU : 5 ha 02*

ZE 101 / 103 (appartenant à Martine FERLA),

ZD 118 / 126 a et b (appartenant à Yves DUBROCA),

→ *commune de SAINTE COLOMBE : 22 ha 67*

A 498 / 499 / 501 / 513 / 516 / 517 (appartenant à Marie Solange BOUYRIE),

ZA 17 / 22 / 41 (appartenant à Anne Marie BEGUE),

A 461 / 485 / 487 / 490 à 492 / 494 / 496 / 502 à 507 / 746 a et c - ZA 29 (appartenant à Jean-Luc CARRERE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

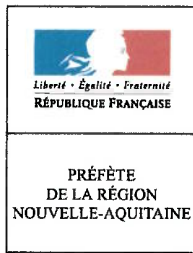
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BIEOU (40)



Dossier n° 040-2019-0312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse de Bieou – 40700 MANT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 040-2019-312, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,91 ha situés sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Mesdames Thérèse et Marie-Pierre PE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse de Biéou - 40700 MANT est autorisée à exploiter 27,91 ha situés sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Mesdames Thérèse et Marie-Pierre PE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZN 2 / 3 a / 5 b et c / 8 b / 72 a / 73 a

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOURDEAU (17)



Dossier n°19-442

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOURDEAU, 23 rue du chail 17160 BRIE SOUS MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/10/19 sous le n°19-442, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,34 ha, appartenant à RONDEAU Charlotte & Maurice sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 21/01/2020,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par GUERIN Tom sur une superficie de 9,71, située sur la(les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BOURDEAU qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GUERIN Tom qui est également associé au sein de l'EARL LES VIEUX CHENES, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL BOURDEAU peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire et la demande de GUERIN Tom peut prétendre à 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BOURDEAU est autorisé(e) à exploiter une superficie de 10,34 hectares, correspondant aux parcelles ZY 21, ZY 23 et ZW 72, situées sur la(les) commune(s) de MATHA (17160), et appartenant à RONDEAU Charlotte & Maurice.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

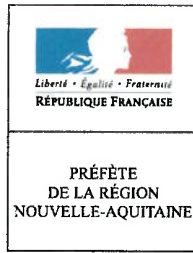
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABAIGT (40)



Dossier n° 040-2019-0310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LABAIGT ayant son siège au 1228 route Vieille d'Amou – 40330 BONNEGARDE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 septembre 2019 sous le n° 040-2019-310, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 34,40 ha situés sur les communes d'AMOU, BONNEGARDE et BONNUT et appartenant à Madame Marie-Madeleine CARRERE, Messieurs Lucien LANATRIX, Guy et Maurice DUCOURNAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LABAIGT ayant son siège au 1228 route Vieille d'Amou - 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 34,40 ha situés sur les communes d'AMOU, BONNEGARDE et BONNUT et appartenant à Madame Marie-Madeleine CARRERE, Messieurs Lucien LANATRIX, Guy et Maurice DUCOURNAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune d'AMOU

H 0166 (1 ha 27 appartenant à Marie-Madeleine CARRERE),

J 252 / 254 / 256 à 258 / 262 (4 ha 80 appartenant à Lucien LANATRIX),

→ commune de BONNEGARDE

A 350 à 355 / 476 à 500 (19 ha 95 appartenant à Guy DUCOURNAU),

A 349 à 386 / 479 / 481 / 552 (7 ha 41 appartenant à Maurice DUCOURNAU),

→ commune de BONNUT

B 37 / 120 (1 ha 20 appartenant à Guy DUCOURNAU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

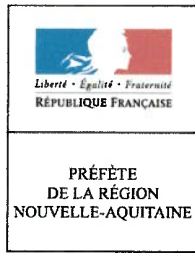
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOOS (40)



Dossier n° 040-2019-0320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GOOS ayant son siège au 127 chemin de Rondrun – 40380 POYANNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 octobre 2019 sous le n° 040-2019-320, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,62 ha situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Sandrine LESPIAUCQ et Monsieur Jean-Luc LESPIAUCQ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU GOOS ayant son siège au 127 chemin de Rondrun - 40380 POYANNE est autorisée à exploiter 0,62 ha situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Sandrine LESPIAUCQ et Monsieur Jean-Luc LESPIAUCQ,

L'autorisation concerne la parcelle :

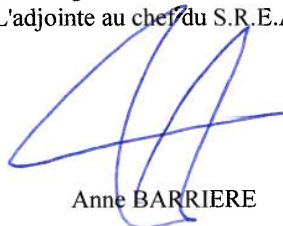
E 95.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT CABE

(40)



Dossier n° 040-2019-0326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PETIT CABE ayant son siège au 990 route des Cabé – 40250 LAHOSSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 octobre 2019 sous le n° 040-2019-326, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,81 ha situés sur la commune de LAHOSSSE et appartenant à Messieurs Michel BARROUILLET et Alain CASTETS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PETIT CABE ayant son siège au 990 route des Cabé – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 1,81 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Messieurs Michel BARROUILLET et Alain CASTETS,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 96 / 97 (1 ha 48 appartenant à Michel BARROUILLET),

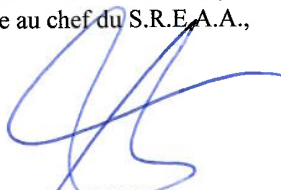
D 154 (0 ha 33 appartenant à Alain CASTETS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

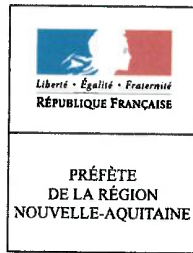
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FOMPRENELLE

(17)



Dossier n° 19-405

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FOMPRENELLE, 11 route de Néré 17510 SEIGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/09/19 sous le n°19-405, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,45 ha, appartenant à GUIBERTEAU Nicole et BENOIS James sis sur la(les) commune(s) de FONTAINE CHALENDRAY (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

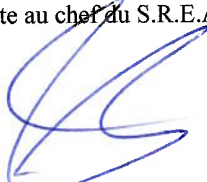
L'EARL FOMPRENELLE dont le siège d'exploitation est situé à 11 route de Néré 17510 SEIGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,45 hectares appartenant à GUIBERTEAU Nicole et BENOIS James, situés sur la(les) commune(s) de FONTAINE CHALENDRAY (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL IBARRE (64)



Dossier n° 064-2019-146B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL IBARRE, ayant son siège d'exploitation à St Just Ibarre (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/10/19, sous le n° 2019-146B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 18 sise sur la commune de St Just Ibarre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL IBARRE, dont le siège d'exploitation est à St Just Ibarre (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 18 sise sur la commune de St Just Ibarre, précédemment mise en valeur par Monsieur OLHERRY André.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées F 231 et 232.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL IDIART (64)



Dossier n° 064-2019-151B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL IDIART, ayant son siège d'exploitation à Aicirits Camou Suhast (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/10/19, sous le n° 2019-151B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 44 sise sur la commune de Amendeux Oneix ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL IDIART, dont le siège d'exploitation est à Aicirits Camou Suhast (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 44 sise sur la commune de Amendeux Oneix, précédemment mise en valeur par l'EARL HIRIBERRI.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 97, 98, 99, 100, 103, 104, 363, B 151 et 152.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

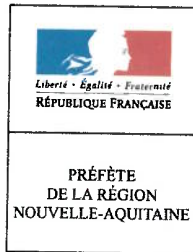
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA
CUSSONNERIE (17)



Dossier n° 19-406

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CUSSONNERIE , 1 chemin des Bois - La Cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/09/19 sous le n°19-406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha, appartenant à PROTEAU Geneviève sis sur la(les) commune(s) de ST PORCHAIRE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA CUSSONNERIE dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des Bois - La Cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 hectares appartenant à PROTEAU Geneviève, situés sur la(les) commune(s) de ST PORCHAIRE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

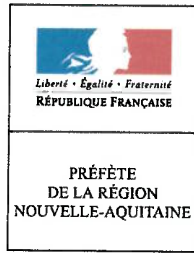
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAGANTE (40)



Dossier n° 040-2019-0299

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAGANTE ayant son siège à Lagante – 40310 ESCALANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 octobre 2019 sous le n° 040-2019-299, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 147,92 ha situés sur les communes de ARX, ESCALANS, SAINT JUSTIN et SAINT PE SAINT SIMON et appartenant à Marie-Christine LANTIN et Jacques LABAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LAGANTE ayant son siège à Lagante - 40310 ESCALANS est autorisée à exploiter 147,92 ha situés sur les communes de ARX, ESCALANS, SAINT JUSTIN et SAINT PE SAINT SIMON et appartenant à Marie-Christine LANTIN et Jacques LABAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de ARX*

A 312 / 314 / 315 / 322 / 323 / 325 / 326 / 331 à 334 / 337 / 885 / 892 (12 ha 27 appartenant à Jacques LABAT),

→ *commune d'ESCALANS*

D 117 / 118 / 124 à 126 / 128 à 135 / 139 à 141 / 150 / 152 à 158 / 160 / 161 / 286 / 398 / 412 / 415 / 417 à 420 / 422 / 424 / 427 (26 ha 01 appartenant à Christophe LABAT),

D 235 / 364 (2 ha 53 appartenant à Marie-Christine LANTIN),

C 211 / 212 - **D** 241 à 244 / 250 / 252 / 262 à 267 / 271 à 278 / 284 / 285 / 287 / 291 / 292 / 295 / 296 / 301 à 307 / 309 à 314 / 317 / 322 / 323 / 326 à 329 / 334 / 376 / 384 / 386 / 388 / 389 / 402 - **E** 149 à 153 / 161 / 167 / 170 à 174 (57 ha 24 appartenant à Jacques LABAT),

→ *commune de SAINT JUSTIN*

F 247 à 251 / 254 / 275 / 278 / 282 / 285 à 292 - **K** 336 / 337 / 342 (23 ha 19 appartenant à Marie-Christine LANTIN),

→ *commune de SAINT PE SAINT SIMON*

E 38 / 72 à 77 / 283 / 284 / 285 à 288 / 326 / 328 à 332 / 345 à 347 / 355 à 357 / 359 / 434 / 436 / 529 / 531 / 533 / 535 / 537 / 460 / 461 / 464 (26 ha 67 appartenant à Jacques LABAT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

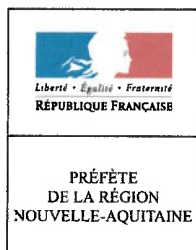
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BREUIL (17)



Dossier n°19-467

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BREUIL, 2 rue du Grand Puits - Le Breuil Malmaud 17400 ST MARTIN DE JUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/11/19 sous le n°19-467, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,36 ha, appartenant à LESCOP Danielle sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE JUILLERS (17400) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 21/01/20,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par TRICARD Benjamin sur une superficie de 10,36 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE JUILLERS (17400),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE BREUIL se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de TRICARD Benjamin se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL LE BREUIL peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire et la demande de TRICARD Benjamin peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA et de sa structure parcellaire après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE BREUIL est autorisé(e) à exploiter une superficie de 10,36 hectares, correspondant aux parcelles ZH 31 et ZH 32, situées sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE JUILLERS (17400) et appartenant à LESCOP Danielle.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

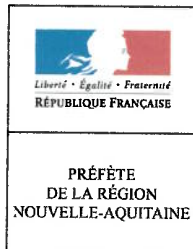
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX
DE MONTIGNAC (17)



Dossier n° 19-426

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC , 3 Route de Font-Grand - Montignac 17800 BOUGNEAU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/10/19 sous le n°19-426, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,62 ha, appartenant à POGUT J-Michel sis sur la(les) commune(s) de BRIVES SUR CHARENTE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC dont le siège d'exploitation est situé à 3 Route de Font-Grand - Montignac 17800 BOUGNEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,62 hectares appartenant à POGUT J-Michel, situés sur la(les) commune(s) de BRIVES SUR CHARENTE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES REIGNIERS

(17)



Dossier n° 19-436

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES REIGNERS, 1 bis rue des Rois - Les Reigners 17600 MEDIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/10/19 sous le n°19-436, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,03 ha, appartenant à DUPONT J-Pierre sis sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES REIGNERS dont le siège d'exploitation est situé à 1 bis rue des Rois - Les Reigners 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,03 hectares appartenant à DUPONT J-Pierre, situés sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

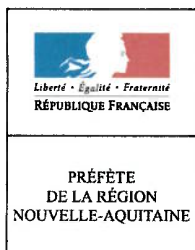
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MAYE ET FILS

(64)



Dossier n° 064-2019-240

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAYE ET FILS, ayant son siège d'exploitation à Arancou (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/10/19, sous le n° 2019-240, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 71 sise sur la commune de Arancou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MAYE ET FILS, dont le siège d'exploitation est à Arancou (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 71 sise sur la commune de Arancou.

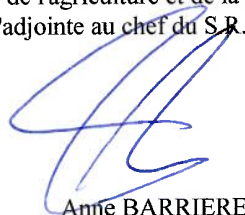
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 1, 2, 3, 14, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 30, 324, 326, 328.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PEKO BERHUA
(64)



Dossier n° 064-2019-139B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEKO BERHUA, ayant son siège d'exploitation à Amendeux Oneix (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/09/19, sous le n° 2019-139B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 22 sise sur la commune de Amendeux Oneix ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PEKO BERHUA, dont le siège d'exploitation est à Amendeux Oneix (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 22 sise sur la commune de Amendeux Oneix, précédemment mise en valeur par l'EARL HIRIBERRI.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 315 et 358.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

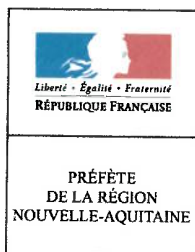
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TURGNE (17)



Dossier n° 19-440

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TURGNE , 25 chemin du Moulin - Fontpatour 17540 VERINES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/10/19 sous le n°19-440, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,55 ha, appartenant à BISSON Daniel et l'Indivision BISSON sis sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL TURGNE dont le siège d'exploitation est situé à 25 chemin du Moulin - Fontpatour 17540 VERINES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,55 hectares appartenant à BISSON Daniel et l'Indivision BISSON, situés sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCOUBET Christophe
(40)



Dossier n° 040-2019-0322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christophe ESCOUBET ayant son siège au 365 route du Ginx – 40120 CACHEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 octobre 2019 sous le n° 040-2019-322, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,9 ha situés sur la commune de LENCOUACQ et appartenant à la SCI MENJOULIC,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Christophe ESCOUBET ayant son siège au 365 route du Ginx - 40120 CACHEN est autorisé à exploiter 2,9 situés sur la commune de LENCOUACQ et appartenant à la SCI MENJOULIC,

L'autorisation concerne les parcelles :

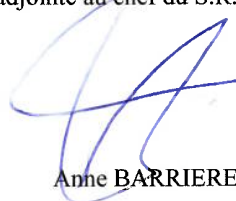
B 160 à 162 / 164.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ETCHEGARAY Clement
(64)



Dossier n° 064-2019-138B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ETCHEGARAY Clément, ayant son siège d'exploitation à Arberats Sillegue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/09/19, sous le n° 2019-138B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 15 sise sur la commune de Amendeux Oneix ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

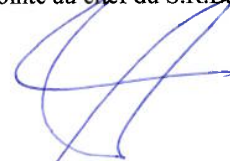
Monsieur ETCHEGARAY Clément, dont le siège d'exploitation est à Arberats Sillegue (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 15 sise sur la commune de Amendeux Oneix, précédemment mise en valeur par l'EARL HIRIBERRI.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ARAN (64)



Dossier n° 064-2019-148B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARAN, ayant son siège d'exploitation à Alçay Alçabehety Sunharette (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/10/19, sous le n° 2019-148B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 83 sise sur la commune de St Just Ibarre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ARAN, dont le siège d'exploitation est à Alçay Alçabehety Sunharette (64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 83 sise sur la commune de St Just Ibarre, précédemment mise en valeur par Monsieur OLHERRY André.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées F 114, 118, 119, 174, 263, 273, 274, 278 et 528.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BALUHET (64)



Dossier n° 064-2019-236

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BALUHET, ayant son siège d'exploitation à Oloron Sainte Marie (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/09/19, sous le n° 2019-236, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 73 sise sur la commune de Esquiule ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BALUHET, dont le siège d'exploitation est à Oloron Sainte Marie (64400), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 73 sise sur la commune de Esquiule, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNEMASON François.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 90, 176, 178, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 216 en partie, 218 et 219.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-08-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU MARAIS
GIRARD (17)



Dossier n°19-458

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU MARAIS GIRARD, Le Marais Girard 17230 ST OUEN D AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/11/19 sous le n°19-458, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,71 ha, appartenant à la CDA de La Rochelle et MORIN Michel, sis sur la(les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 17/12/19,

1/3

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par PETITFILS Franck sur une superficie de 49,25 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230) et LONGEVES (17230) et en concurrence avec la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD sur 26,26 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA DES PETITES RIVIERES sur une superficie de 19,55 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD sur 1,45 ha sur la commune de ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LES FOURNIOUX sur une superficie de 33,71 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD sur 25,35 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par LIAIGRE Brice sur une superficie de 57,81 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD sur 26,80 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT que la demande de PETITFILS Franck se situe au rang de priorité 2 sur 15,63 ha et au rang de priorité 3 sur 33,62 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de SCEA DES PETITES RIVIERES se situe au rang de priorité 2 sur 12,66 ha et au rang de priorité 3 sur 6,89 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES FOURNIOUX qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 18,43 ha et au rang de priorité 2 sur 15,28 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL LES FOURNIOUX peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que LIAIGRE Brice peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que le GAEC DU MARAIS GIRARD peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

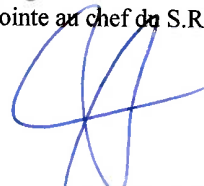
Le GAEC DU MARAIS GIRARD est autorisé(e) à exploiter une superficie de 27,71 hectares, correspondant aux parcelles ZH 0020, ZH 0021, ZH 0022, ZH 0023, ZH 0043, ZD 0064 et ZD 0065, situées sur la(les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220), et appartenant à la CDA de La Rochelle et MORIN Michel.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAITZPEAN (64)



Dossier n° 064-2019-145B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HAITZPEAN, ayant son siège d'exploitation à Amendeux Oneix (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/10/19, sous le n° 2019-145B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 44 sise sur la commune de Amendeux Oneix ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC HAITZPEAN, dont le siège d'exploitation est à Amendeux Oneix (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 44 sise sur la commune de Amendeux Oneix, précédemment mise en valeur par l'EARL HIRIBERRI.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 82, 83, 84, 94, 97, 278, C 80 à 83, 88, 89 et 94 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

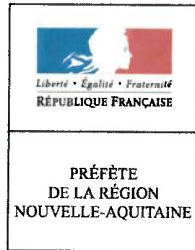
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JONKONIA (64)



Dossier n° 064-2019-189B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC JONKONIA, ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/12/19, sous le n° 2019-189B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 50 sise sur la commune de Arbouet Sussaute ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC JONKONIA de Arbouet Sussaute, composé de deux actifs à titre principaux, SAU de 113 ha 69, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame BOLOQUY Maïtena à Amendeux Oneix, chef d'exploitation à titre secondaire, qui exploite une surface de 20 ha 96; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, en concurrence sur 1,27 ha

CONSIDÉRANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC JONKONIA, dont le siège d'exploitation est à Arbouet Sussaute (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 50 sise sur la commune de Arbouet Sussaute, précédemment mise en valeur par l' EARL HIRIBERRI.

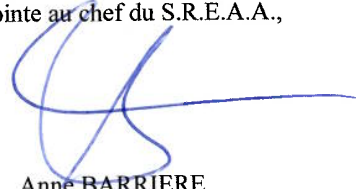
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZO 14 et 17.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC KIXKA XILO (64)



Dossier n° 064-2019-155B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC KIXKA XILO, ayant son siège d'exploitation à St Just Ibarre (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/10/19, sous le n° 2019-155B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 49 sise sur la commune de St Just Ibarre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC KIXKA XILO, dont le siège d'exploitation est à St Just Ibarre (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 49 sise sur la commune de St Just Ibarre, précédemment mise en valeur par Monsieur OLHERRY André.

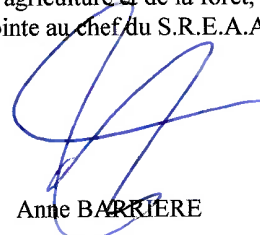
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées G 72, 86 et 91.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

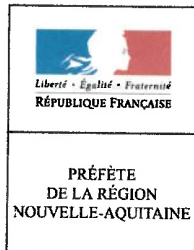
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LOGE (17)



Dossier n° 19-434

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA LOGE , La Loge 17700 PUYRAVAULT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/10/19 sous le n°19-434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 164,54 ha, appartenant à GUIONNET Michel, MERCERON Bruno, VALLEE Franis, CHARDONNET Brigitte, HIOU J-Michel, RENAUD Claudette, JOLLIVET Philippe, JOLLIVET Marc, LAGEDAMON Ginette, LAGEDAMON Jeremy, HURIEZ CLAUDINE, ANGIBAUD Didier et ANGIBAUD Marius & Jacqueline sis sur la(les) commune(s) de BENON (17170), LE GUE D'ALLERE (17540), CHAMBON (17290), LA GREVE SUR MIGNON (17170), MURON (17430), PUYRAVAULT (17700) et ST GEORGES DU BOIS (17700)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


LE GAEC LA LOGE dont le siège d'exploitation est situé à La Loge 17700 PUYRAVAULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 164,54 hectares appartenant à GUIONNET Michel, MERCERON Bruno, VALLEE Franis, CHARDONNET Brigitte, HIOU J-Michel, RENAUD Claudette, JOLLIVET Philippe, JOLLIVET Marc, LAGEDAMON Ginette, LAGEDAMON Jeremy, HURIEZ CLAUDINE, ANGIBAUD Didier et ANGIBAUD Marius & Jacqueline, situés sur la(les) commune(s) de BENON (17170), LE GUE D'ALLERE (17540), CHAMBON (17290), LA GREVE SUR MIGNON (17170), MURON (17430), PUYRAVAULT (17700) et ST GEORGES DU BOIS (17700)

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE BOISROND

(17)



Dossier n° 19-433

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE BOISROND , route des Sauniers - Boisrond 17320 ST JUST LUZAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/10/19 sous le n°19-433, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,40 ha, appartenant à FRAGNEAUD J-Claude sis sur la(les) commune(s) de ST SORNIN (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LE BOISROND dont le siège d'exploitation est situé à route des Sauniers - Boisrond 17320 ST JUST LUZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,40 hectares appartenant à FRAGNEAUD J-Claude, situés sur la(les) commune(s) de ST SORNIN (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEKOTX (64)



Dossier n° 064-2019-147B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PEKOTX, ayant son siège d'exploitation à St Just Ibarre (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/10/19, sous le n° 2019-147B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 91 sise sur la commune de St Just Ibarre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PEKOTX, dont le siège d'exploitation est à St Just Ibarre (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 91 sise sur la commune de St Just Ibarre, précédemment mise en valeur par Monsieur OLHERRY André.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées F 366.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC POCHULIA (64)



Dossier n° 064-2019-154B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC POCHULIA, ayant son siège d'exploitation à Armendarits (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/10/19, sous le n° 2019-154B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 76 sise sur la commune de Armendarits ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC POCHULIA, dont le siège d'exploitation est à Armendarits (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 76 sise sur la commune de Armendarits, précédemment mise en valeur par la SCEA ESKUKALDIA.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 17, E 35 et 510.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GOURSAUD DE
MERLIS Bernard (40)



Dossier n° 040-2019-0313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Bernard GOURSAUD DE MERLIS ayant son siège au 65 rue Paul Cézanne – 40280 SAINT PIERRE DU MONT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 040-2019-313, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Bernard GOURSAUD DE MERLIS ayant son siège au 65 rue Paul Cézanne - 40280 SAINT PIERRE DU MONT est autorisé à exploiter 4 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

AB 222 / 224 (en partie).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRENET Clement (40)



Dossier n° 040-2019-0303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Clément GRENET ayant son siège au chemin de Pelat – 40300 LABATUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 octobre 2019 sous le n° 040-2019-303, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 37,8 ha situés sur les communes de CAUNEILLE et LABATUT et appartenant à Madame Marie-Christine CASTAGNET, Messieurs Yves et Henri SAINTAMON, Michel PENNE, Jacques CASTERA, la SCI CHOUCHOULAND, l'Indivision SAINTAMON, Madame et Monsieur François BONNEHON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Clément GRENET ayant son siège au chemin de Pelat - 40300 LABATUT est autorisé à exploiter 37,8 ha situés sur les communes de CAUNEILLE et LABATUT et appartenant à Madame Marie-Christine CASTAGNET, Messieurs Yves et Henri SAINTAMON, Michel PENNE, Jacques CASTERA, la SCI CHOUCHOULAND, l'Indivision SAINTAMON, Madame et Monsieur François BONNEHON,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAUNEILLE*

WD 8 j et l (4 ha 47 appartenant à Jacques CASTERA),

WE 51 (3 ha 96 appartenant à l'Indivision SAINTAMON),

WE 54 j (2 ha 40 appartenant à Henri SAINTAMON),

WE 52 (2 ha 54 appartenant à Yves SAINTAMON),

WD 16 a, b, c, d (6 ha 99 appartenant à Marie-Christine CASTAGNET et Michel PENNE)

→ *commune de LABATUT*

H 98 / 99J / 101 / 102 (4 ha 96 appartenant à Mme et M François BONNEHON),

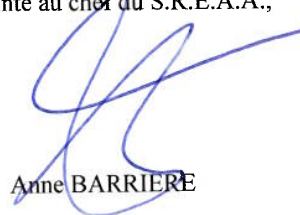
H 58 / 60 / 63 / 65 / 68 à 70 / 72 / 92 / 93 / 95 / 109 / 110 / 649 / 651 / 653 / 655 / 657 / 660 / 757 / 763 / 767
(13 ha 90 appartenant à la SCI CHOUCHOULAND),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Julien (17)



Dossier n° 19-407

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUILLET Julien, 17510 VINAX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/09/19 sous le n°19-407, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,72 ha, appartenant à RANGER Hélène-Marie sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

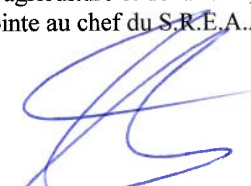
GUILLET Julien dont le siège d'exploitation est situé à 17510 VINAX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,72 hectares appartenant à RANGER Hélène-Marie, situés sur la(les) commune(s) de NERE (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HONDE Jerome (64)



Dossier n° 064-2019-239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HONDE Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/10/19, sous le n° 2019-239, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 34 ha 45 sise sur les communes de Ger, Pontacq et Luquet (65) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HONDE Jérôme, dont le siège d'exploitation est à Ger (64530), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 34 ha 45 sise sur les communes de Ger, Pontacq et Luquet (65), précédemment mise en valeur par Monsieur HONDE Cédric.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - INDIVISION
DARRIEUTORT (40)



Dossier n° 040-2019-0328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'INDIVISION DARRIEUTORT ayant son siège au Landes de Jean de Blanc – 40260 LESPERON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 octobre 2019 sous le n° 040-2019-328, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,87 ha situés sur la commune de LESPERON et appartenant à l'Indivision,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'INDIVISION DARRIEUTORT ayant son siège au Landes de Jean de Blanc - 40260 LESPERON est autorisée à exploiter 11,87 ha situés sur la commune de LESPERON et appartenant à l'Indivision,

L'autorisation concerne les parcelles :

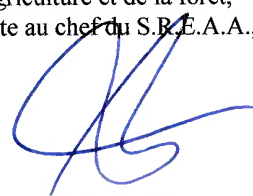
M 155 / 156 / 185.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LABEGUERIE Benoit
(64)



Dossier n° 064-2019-140B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LABEGUERIE Benoit, ayant son siège d'exploitation à Villefranque (64990), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/09/19, sous le n° 2019-140B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 65 sise sur la commune de Villefranque ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LABEGUERIE Benoit, dont le siège d'exploitation est à Villefranque (64990), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 65 sise sur la commune de Villefranque, précédemment mise en valeur par l'.


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AS 110 en partie, 112 en partie et 157 en partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

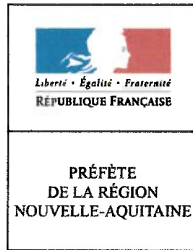
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAU Audrey (64)



Dossier n° 064-2019-232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LACAU Audrey, ayant son siège d'exploitation à Montaut (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/09/19, sous le n° 2019-232, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 11 sise sur la commune de Arros de Nay ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LACAU Audrey, dont le siège d'exploitation est à Montaut (64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 11 sise sur la commune de Arros de Nay, précédemment mise en valeur par Madame LACAU Anne-Marie.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPLACE Amandine (40)



Dossier n° 040-2019-0323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Amandine LAPLACE ayant son siège au 470 route de l'Adour- 40300 PEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 octobre 2019 sous le n° 040-2019-323, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,06 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Messieurs Jacques et Pierre LAPLACE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Amandine LAPLACE ayant son siège au 470 route de l'Adour- 40300 PEY est autorisée à exploiter 3,06 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Messieurs Jacques et Pierre LAPLACE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZB 93 - A 196 - B 166 / 167 / 177.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEHMANN Raphaëlle

(40)



Dossier n° 040-2019-0327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Raphaëlle LEHMANN ayant son siège au 123 chemin des Oustaous – 40090 UCHACQ ET PARENTIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 octobre 2019 sous le n° 040-2019-327, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,4 ha situés sur la commune de UCHACQ ET PARENTIS et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Raphaëlle LEHMANN ayant son siège au 123 chemin des Oustaous - 40090 UCHACQ ET PARENTIS est autorisée à exploiter 5,4 ha situés sur la commune de UCHACQ ET PARENTIS et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

AL 130 / 131 / 136 à 138 / 309 / 329 / 457.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEMBEZAT Nicolas (64)



Dossier n° 064-2019-325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEMBEZAT Nicolas, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/12/19, sous le n° 2019-325, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha sise sur la commune de Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

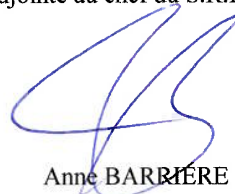
Monsieur LEMBEZAT Nicolas, dont le siège d'exploitation est à Orthez (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha sise sur la commune de Orthez, précédemment mise en valeur par l' EARL CANTE GRAOUILLE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPORT Julien (17)



Dossier n° 19-416

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LESPORT Julien, 16 route du Petit Village 17120 MORTAGNE/GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/09/19 sous le n°19-416, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,31 ha, appartenant à LESPORT Pierre, LESPORT Julien et LECOINTE Olivier sis sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

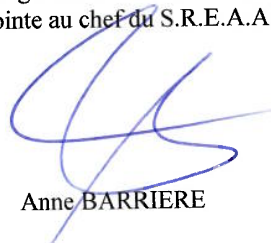
LESPORT Julien dont le siège d'exploitation est situé à 16 route du Petit Village 17120 MORTAGNE/GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,31 hectares appartenant à LESPORT Pierre, LESPORT Julien et LECOINTE Olivier, situés sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

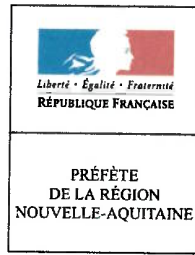
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-08-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIAIGRE Brice (17)



Dossier n°19-466

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LIAIGRE Brice, 5 bis rue de Longèves 17230 ST OUEN D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/11/19 sous le n°19-466, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,81 ha, appartenant à PIRO Marie-Thérèse, BONNEAU Marie-Madeleine, RENAUD Jean-Paul, la CDA La Rochelle, BONNEAU Hélène, MORIN Michel, sis sur les communes de STE SOULLE (17220), ST OUEN D'AUNIS (17230) et ANDILLY (17230);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 17/12/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par PETITFILS Franck sur une superficie de 49,25 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230) et LONGEVES (17230) et en concurrence avec la demande de LIAIGRE Brice sur 39,92 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

1/3

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA DES PETITES RIVIERES sur une superficie de 19,55 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande de LIAIGRE Brice sur 11,41 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par MORIN François sur une superficie de 41,31 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), CHARRON (17230), ANDILLY (17230) et LONGEVES (17230) et en concurrence avec la demande de LIAIGRE Brice sur 8,17 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DU MARAIS GIRARD sur une superficie de 27,71 ha, située sur la(les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220) et en concurrence avec la demande de LIAIGRE Brice sur 26,80 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LES FOURNIOUX sur une superficie de 33,71 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT que la demande de PETITFILS Franck se situe au rang de priorité 2 sur 15,63 ha et au rang de priorité 3 sur 33,62 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de SCEA DES PETITES RIVIERES se situe au rang de priorité 2 sur 12,66 ha et au rang de priorité 3 sur 6,89 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de MORIN François se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES FOURNIOUX qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 18,43 ha et au rang de priorité 2 sur 15,28 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que MORIN François peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise.

CONSIDERANT que le GAEC DU MARAIS GIRARD peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que l'EARL LES FOURNIOUX peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que LIAIGRE Brice peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LIAIGRE Brice est autorisé(e) à exploiter une superficie de 57,81 hectares, correspondant aux parcelles ZE 0015, ZE 0016, ZE 0017, ZE 0076, ZY 0049, ZH 0021, ZH 0022, ZH 0023, ZH 0043, ZY 0047, ZC 0042, YA 0038, B 0040, ZD 0064, ZD 0065, YA 0020, YA 0021, ZY 0060, ZY 0061, ZH 24 et ZH25 situées sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ST OUEN D'AUNIS (17230) et ANDILLY (17230), et appartenant à PIRO Marie-Thérèse, BONNEAU Marie-Madeleine, RENAUD Jean-Paul, la CDA La Rochelle, BONNEAU Hélène, MORIN Michel.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUSTALOT Nelly (64)



Dossier n° 064-2019-235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LOUSTALOT Nelly, domiciliée à Lestelle Betharram (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/10/19, sous le n° 2019-235, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 41 sise sur les communes de Lestelle Betharram et St Pe de Bigorre, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante de la SCEA LOUSTALOT ARTIGOT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LOUSTALOT Nelly, domiciliée à Lestelle Betharram (64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 41 sise sur les communes de Lestelle Betharram et St Pe de Bigorre, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante de la SCEA LOUSTALOT ARTIGOT.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.Z.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHURA Etienne 428

(17)



Dossier n°19-428

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MACHURA Etienne, 28 avenue de poitou 17510 NERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/10/19 sous le n°19-428, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,30 ha, appartenant à l'Association Foncière de NERE sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 21/01/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par RABILLARD Jonathan sur une superficie de 1,30 ha, située sur la(les) commune(s) de NERE (17510),

CONSIDERANT que la demande de MACHURA Etienne se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de RABILLARD Jonathan se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que MACHURA Etienne peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire et la demande de RABILLARD Jonathan peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

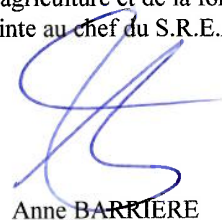
MACHURA Etienne est autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,30 hectares, correspondant à la parcelle ZE 56, situées sur la(les) commune(s) de NERE (17510), et appartenant à l'Association Foncière de NERE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHURA Etienne 429

(17)



Dossier n°19-429

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MACHURA Etienne, 28 avenue de poitou 17510 NERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/10/19 sous le n°19-429, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,01 ha, appartenant à l'Association Foncière de NERE sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 21/01/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par RABILLARD Jonathan sur une superficie de 8,01 ha, située sur la(les) commune(s) de NERE (17510),

CONSIDERANT que la demande de MACHURA Etienne se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de RABILLARD Jonathan se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que MACHURA Etienne peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire et la demande de RABILLARD Jonathan peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

MACHURA Etienne est autorisé(e) à exploiter une superficie de 8,01 hectares, correspondant à la parcelle ZT 70, situées sur la(les) commune(s) de NERE (17510), et appartenant à l'Association Foncière de NERE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUBOULES Laure (64)



Dossier n° 064-2019-241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MAUBOULES Laure, ayant son siège d'exploitation à Bougarber (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/10/19, sous le n° 2019-241, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 76 ha 05 sise sur les communes de Beyrie en Béarn, Bougarber, Denguin, Lescar et Sauvagnon, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante de la SCEA LAMOTHE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MAUBOULES Laure, dont le siège d'exploitation est à Bougarber (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 76 ha 05 sise sur les communes de Beyrie en Béarn, Bougarber, Denguin, Lescar et Sauvagnon, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante de la SCEA LAMOTHE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MONTOLIEU Jerome
(64)



Dossier n° 064-2019-149B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MONTOLIEU Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Mendionde (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/10/19, sous le n° 2019-149B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 38 sise sur les communes de Macaye et Mendionde ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

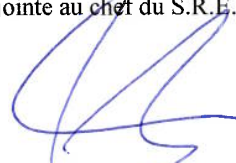
Monsieur MONTOLIEU Jérôme, dont le siège d'exploitation est à Mendionde (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 38 sise sur les communes de Macaye et Mendionde, précédemment mise en valeur par Monsieur MONTOLIEU Jean-Louis.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOGUIEZ Thomas (40)



Dossier n° 040-2019-0314

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Thomas NOGUIEZ ayant son siège au 342 chemin de Pedelanne – 40300 SORDE L'ABBAYE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 040-2019-314, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,43 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à la SCI DES DEUX MOUTCH,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Thomas NOGUIEZ ayant son siège au 342 chemin de Pedelanne - 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisé à exploiter 4,43 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à la SCI DES DEUX MOUTCH,

L'autorisation concerne les parcelles :

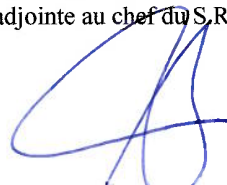
ZI 25 / 34.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OCTEAU Stephane (17)



Dossier n° 19-424

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par OCTEAU Stéphane, 5 impasse des Cigognes 17600 NIEULLE SUR SEUDRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/10/19 sous le n°19-424, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,79 ha, appartenant à FRAGNEAUD J-Claude sis sur la(les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

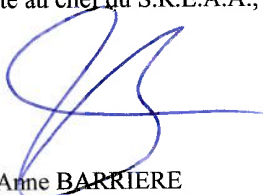
OCTEAU Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à 5 impasse des Cigognes 17600 NIEULLE SUR SEUDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,79 hectares appartenant à FRAGNEAUD J-Claude, situés sur la(les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-16-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUBLAN Benoit (64)



Dossier n° 064-2019-238

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POUBLAN Benoit, ayant son siège d'exploitation à Espechede (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/10/19, sous le n° 2019-238, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 87 sise sur la commune de Espechede, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant de la SCEA DES LAURIERS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

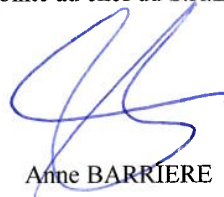
Monsieur POUBLAN Benoit, dont le siège d'exploitation est à Espechede (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 87 sise sur la commune de Espechede, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant de la SCEA DES LAURIERS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

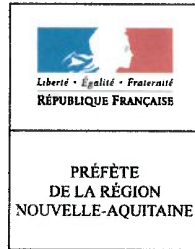
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEU Francois (64)



Dossier n° 064-2019-142B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUSSEU François, ayant son siège d'exploitation à Esquiule (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/09/19, sous le n° 2019-142B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 21 ha 96 sise sur la commune de Esquiule ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ROUSSEU François, dont le siège d'exploitation est à Esquiule (64400), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 21 ha 96 sise sur la commune de Esquiule, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNEMASON François.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 201, 203 en partie, 210 en partie et 216 en partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SABAROTS Benat (64)



Dossier n° 064-2019-143B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SABAROTS Benat, ayant son siège d'exploitation à Bustince Iriberry (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/10/19, sous le n° 2019-143B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 63 sise sur les communes de Bustince Iriberry et Lacarre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

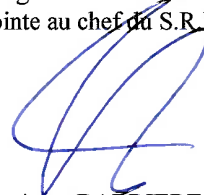
Monsieur SABAROTS Benat, dont le siège d'exploitation est à Bustince Iriberry (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 63 sise sur les communes de Bustince Iriberry et Lacarre, précédemment mise en valeur par Madame SABAROTS Yvette.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL LA FERME DE
BROUAGE (17)



Dossier n° 19-441

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL LA FERME DE BROUAGE, 5 rue du Montamer 17740 SAINTE-MARIE-DE-RE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/10/19 sous le n°19-441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 ha, appartenant à SCI LA GRIPPERIE sis sur la(les) commune(s) de LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL LA FERME DE BROUAGE dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue du Montamer 17740 SAINTE-MARIE-DE-RE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,50 hectares appartenant à SCI LA GRIPPERIE, situés sur la(les) commune(s) de LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

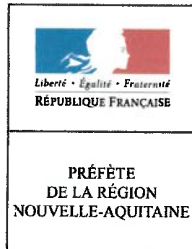
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA SAGITERRES (17)



Dossier n° 19-425

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA SAGITERRES, Chez SCA UNIRE Les vigneron de l'Île de Ré 17580 LE BOIS PLAGE EN RE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/10/19 sous le n°19-425, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,61 ha, appartenant à NEGRIER Gérard, MOREAU Guy, MOREAU Nadine, BERNARD Daniel, CORDON Josiane, HENRY Michel, PARENTEU Françoise et QUANTIN Joseph sis sur la(les) commune(s) de STE MARIE DE RE (17740),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


LA SCA SAGITERRES dont le siège d'exploitation est situé à Chez SCA UNIRE Les vigneron de l'Ile de Ré 17580 LE BOIS PLAGE EN RE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,61 hectares appartenant à NEGRIER Gérard, MOREAU Guy, MOREAU Nadine, BERNARD Daniel, CORDON Josiane, HENRY Michel, PARENTEU Françoise et QUANTIN Joseph, situés sur la(les) commune(s) de STE MARIE DE RE (17740).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

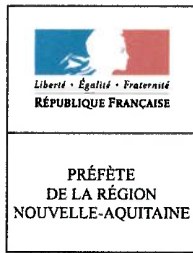
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE RECHE (40)



Dossier n° 040-2019-0315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE RECHE ayant son siège au 9006 chemin Capon – 40800 AIRE SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 040-2019-315, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,64 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur Robert ISIDORE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE RECHE ayant son siège au 9006 chemin Capon - 40800 AIRE SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 14,64 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur Robert ISIDORE,

L'autorisation concerne les parcelles :

BN 232 - B 48 à 50 / 52 / 67 / 68 / 75 / 95 - BP 264.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DELIAN (40)



Dossier n° 040-2019-0311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DELIAN ayant son siège au Lieu dit Lartigot – 40270 RENUNG auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 septembre 2019 sous le n° 040-2019-311, relative à la reprise d'un atelier hors sol sur la commune de RENUNG,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

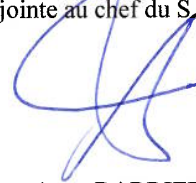
La SCEA DELIAN ayant son siège au Lieu dit Lartigot - 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 2 salles de gavages situées sur la commune de RENUNG,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES 4LB (17)



Dossier n° 19-419

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES 4 LB, 42 route de Saujon 17120 COZES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/09/19 sous le n°19-419, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,35 ha, appartenant à CLOUTE Michel & Evelyne sis sur la(les) commune(s) de ARCES (17120) et COZES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES 4 LB dont le siège d'exploitation est situé à 42 route de Saujon 17120 COZES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,35 hectares appartenant à CLOUTE Michel & Evelyne, situés sur la(les) commune(s) de ARCES (17120) et COZES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MURIER
SAUVAGE 421 (17)



Dossier n° 19-421

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MURIER SAUVAGE, Chez Marteau 17130 SOUSMOULINS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/10/19 sous le n°19-421, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 ha, appartenant à LIVRAN Elodie sis sur la(les) commune(s) de SOUSMOULINS (17130) et CHATENET (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU MURIER SAUVAGE dont le siège d'exploitation est situé à Chez Marteau 17130 SOUSMOULINS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,23 hectares appartenant à LIVRAN Elodie, situés sur la(les) commune(s) de SOUSMOULINS (17130) et CHATENET (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MURIER
SAUVAGE 422 (17)



Dossier n° 19-422

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MURIER SAUVAGE, Chez Marteau 17130 SOUSMOULINS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/10/19 sous le n°19-422, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,01 ha, appartenant à LIVRAN Elodie sis sur la(les) commune(s) de CHATENET (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU MURIER SAUVAGE dont le siège d'exploitation est situé à Chez Marteau 17130 SOUSMOULINS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,01 hectares appartenant à LIVRAN Elodie, situés sur la(les) commune(s) de CHATENET (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

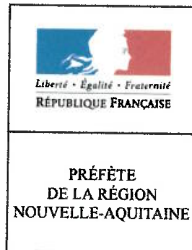
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PINIER (17)



Dossier n° 19-423

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PINIER, 7 impasse des Marais 17800 PONS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/10/19 sous le n°19-423, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,3 ha, appartenant à SEGUIN Marc sis sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), ST PALAIS DE PHIOLIN (17800) et ST QUANTIN DE RANCANNE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

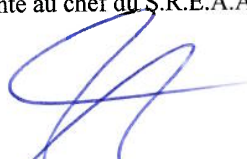
La SCEA DU PINIER dont le siège d'exploitation est situé à 7 impasse des Marais 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,3 hectares appartenant à SEGUIN Marc, situés sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800), ST PALAIS DE PHIOLIN (17800) et ST QUANTIN DE RANCANNE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE
BELIN (40)



Dossier n° 040-2019-0318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FERME DE BELIN ayant son siège au 2430 route du Douc – 40410 LIPOSTHEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 octobre 2019 sous le n° 040-2019-318, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 51,6 ha situés sur la commune de TRENSACQ et appartenant à la SCI DE MARLENX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA FERME DE BELIN ayant son siège au 2430 route du Douc - 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 51,6 ha situés sur la commune de TRENSACQ et appartenant à la SCI DE MARLENX,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 211 - D 46 à 50 / 59 / 194 / 197 / 201 / 203 / 205.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA GARNIER
DOMINIQUE (17)



Dossier n° 19-427

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARNIER DOMINIQUE, La Gravelle 2 rue du Fief Pineau 17290 LE THOU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/10/19 sous le n°19-427, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,94 ha, appartenant à FONTENAY Serge sis sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}


La SCEA GARNIER DOMINIQUE dont le siège d'exploitation est situé à La Gravelle 2 rue du Fief Pineau 17290 LE THOU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,94 hectares appartenant à FONTENAY Serge, situés sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUZANNE Arlette (40)



Dossier n° 040-2019-0321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Arlette TOUZANNE ayant son siège au 850 route du Vignau – 40190 BOURDALAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 octobre 2019 sous le n° 040-2019-321, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,59 ha situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Mesdames Elisabeth HAGET et Corinne GESTEDE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Arlette TOUZANNE ayant son siège au 850 route du Vignau - 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 4,59 ha situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Mesdames Elisabeth HAGET et Corinne GESTEDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 168 - C 191 à 193 / 195 / 196 / 199 / 200 / 203.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

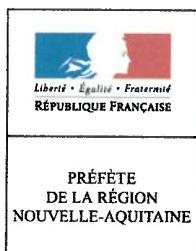
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRICARD Benjamin (17)



Dossier n°19-432

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par TRICARD Benjamin, 39 rue des Marais Villotte 17400 ST MARTIN DE JUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/10/19 sous le n°19-432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,36 ha, appartenant à LESCOP Danielle sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE JUILLERS (17400) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 21/01/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LE BREUIL sur une superficie de 10,36 ha, située sur la(les) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS

CONSIDERANT que la demande de TRICARD Benjamin se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE BREUIL se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que TRICARD Benjamin peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire et la demande de l'EARL LE BREUIL peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA et de sa structure parcellaire après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

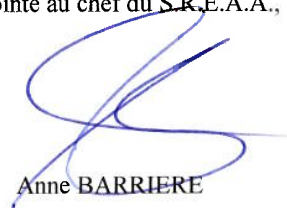
Monsieur TRICARD Benjamin est autorisé(e) à exploiter une superficie de 10,36 hectares, correspondant aux parcelles ZH 31 et ZH 32 situées sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE JUILLERS (17400) et appartenant à LESCOP Danielle.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNOUX Frederic (17)



Dossier n° 19-413

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par VERNOUX Frédéric, Les Basses Vacheries 17470 LA VILLEDIEU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/09/19 sous le n°19-413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,69 ha, appartenant à SIMIER Claude sis sur la(les) commune(s) de LA VILLEDIEU (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

VERNOUX Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à Les Basses Vacheries 17470 LA VILLEDIEU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,69 hectares appartenant à SIMIER Claude, situés sur la(les) commune(s) de LA VILLEDIEU (17470).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Jerome (17)



Dossier n° 19-431

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par VIAUD Jérôme, 5 impasse du Setin 17160 LA BROUSSE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/10/19 sous le n°19-431, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,57 ha, appartenant à RENAUD Janick, MAROTTE Monique et VIAUD Patricia sis sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160), VARAIZE (17400), BLANZAC LES MATHA (17160), AUMAGNE et (17770) AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

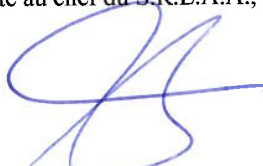
VIAUD Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à 5 impasse du Setin 17160 LA BROUSSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 59,57 hectares appartenant à RENAUD Janick, MAROTTE Monique et VIAUD Patricia, situés sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160), VARAIZE (17400), BLANZAC LES MATHA (17160), AUMAGNE (17770) et AUJAC (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

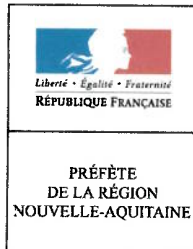
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Joel (17)



Dossier n° 19-439

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par VINCENT Joël, 14 rue de Tartifume - La Sauzaie 17138 ST XANDRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/10/19 sous le n°19-439, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,33 ha, appartenant à VINCENT Micheline et PINEU J-Claude sis sur la(les) commune(s) de DOMPIERRE SUR MER (17139), PUILBOREAU (17138), PERIGNY (17180) et CLAVETTE (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

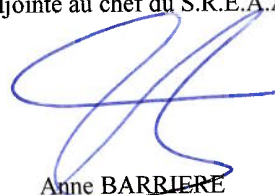
VINCENT Joël dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue de Tartifume - La Sauzaie 17138 ST XANDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,33 hectares appartenant à VINCENT Micheline et PINEU J-Claude, situés sur la(les) commune(s) de DOMPIERRE SUR MER (17139), PUILBOREAU (17138), PERIGNY (17180) et CLAVETTE (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

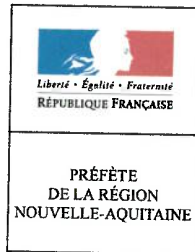
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-09-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOLOQUY

Maitena (64)



Dossier n° 064-2019-150B

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOLOQUY Maïtena, ayant son siège d'exploitation à Amendeux Oneix (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/10/19, sous le n° 2019-150B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 78 sise sur les communes de Amendeux Oneix et Arbouet Sussaute ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame BOLOQUY Maïtena à Amendeux Oneix, chef d'exploitation à titre secondaire, qui exploite une surface de 20 ha 96 ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par le GAEC JONKONIA de Arbouet Sussaute, composé de deux actifs à titre principaux, SAU de 113 ha 69, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BOLOQUY Maïtena, dont le siège d'exploitation est à Amendeux Oneix (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 51 sise sur la commune de Amendeux Oneix, précédemment mise en valeur par l'EARL HIRIBERRI.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 61, 92, 94, 95 et 118.

Article 2.

Madame BOLOQUY Maïtena n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZO 14 et 17 d'une superficie de 1 ha 27 sise sur la commune de Arbouet Sussaute.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-08-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN

Francois (17)



Dossier n°19-444

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MORIN François, 5 rue de curzay 17230 LONGEVES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/10/19 sous le n°19-444, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,31 ha, appartenant à MORIN Carlos, PATARIN Louisette, MORIN Michel et l'Indivision MORIN, BONNEAU Odette, sis sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), CHARRON (17230), ANDILLY (17230) et LONGEVES (17230);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 17/12/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL PELLERAUD sur une superficie de 12,48 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

1/3

Considérant la demande concurrente déposée par PETITFILS Franck sur une superficie de 49,25 ha située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230) et LONGEVES (17230) et en concurrence avec la demande de MORIN François sur 2,65 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ANDILLY (17230),

Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA DES PETITES RIVIERES sur une superficie de 19,55 ha située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande de MORIN François sur 8,09 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par LIAIGRE Brice sur une superficie de 57,81 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande de MORIN François sur 8,17 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PELLERAUD qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de PETITFILS Franck se situe au rang de priorité 2 sur 15,63 ha et au rang de priorité 3 sur 33,62 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de SCEA DES PETITES RIVIERES se situe au rang de priorité 2 sur 12,66 ha et au rang de priorité 3 sur 6,89 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de MORIN François se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que MORIN François peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et la demande de LIAIGRE Brice peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MORIN François est autorisé(e) à exploiter une superficie de 33,14 hectares, correspondant aux parcelles YD 0089, ZI 0076, YC 0001, ZY 0097, ZE 0038, B 0120, B 0121 B 0122, ZH 0020, ZH 0021 et ZY 0096 situées sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), CHARRON (17230), ANDILLY (17230) et LONGEVES (17230), et appartenant à MORIN Carlos, PATARIN Louissette, MORIN Michel et l'Indivision MORIN.

Article 2.

Monsieur MORIN François n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 8,17 hectares, correspondant aux parcelles YA 0020, YA 0021, ZY 0060 et ZY 0061, situées sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), et appartenant à MORIN Michel et BONNEAU Odette.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-08-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETITFILS

Franck (17)



Dossier n°19-372

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PETITFILS Franck, 9 rue des prés carrés, usseau 17220 STE SOULLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/09/19 sous le n°19-372, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,25 ha, appartenant à MORIN Carlos, PIRO Marie-Thérèse, BONNEAU Marie-Madeleine, RENAUD Jean-Paul, CDA LA ROCHELLE, BONNEAU Hélène, GODIN Patrick, MORIN Michel et PATARIN Louissette, sis sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230), ST OUVEN D'AUNIS (17230) et LONGEVES (17230);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à PETITFILS Franck le 22/11/19,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 17/12/19,

1/3

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par MORIN François sur une superficie de 41,31 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), CHARRON (17230), ANDILLY (17230) et LONGEVES (17230) et en concurrence avec la demande de PETITFILS Franck sur 2,65 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ANDILLY (17230),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DU MARAIS GIRARD sur une superficie de 27,71 ha, située sur la(les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220) et en concurrence avec la demande de PETITFILS Franck sur 26,26 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LES FOURNIOUX sur une superficie de 33,71 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande de PETITFILS Franck sur 27,30 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par LIAIGRE Brice sur une superficie de 57,81 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande de PETITFILS Franck sur 39,92 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT que la demande de PETITFILS Franck se situe au rang de priorité 2 sur 15,63 ha et au rang de priorité 3 sur 33,62 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de MORIN François se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES FOURNIOUX qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 18,43 ha et au rang de priorité 2 sur 15,28 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de PETITFILS Franck n'est pas prioritaire aux demandes des autres candidats sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PETITFILS Franck est autorisé(e) à exploiter une superficie de 5,77 hectares, correspondant aux parcelles AE 0071, AE 0072, AB 0128, AB 0159, YD 0046, ZY 0042J, ZY 0042K, ZE 0061, ZY 138 et ZY 140, situées sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et LONGEVES (17230), et appartenant à MORIN Carlos, GODIN Patrick, MORIN Michel et PATARIN Louisette.

Article 2.

Monsieur PETITFILS Franck n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 43,48 hectares, correspondant aux parcelles ZY 0097, ZE 0038, ZE 0015, ZE 0016, ZE 0017, ZE 0076, ZY 0049, ZH 0020, ZH 0021, ZH 0022, ZH 0023, ZH 0043, ZY 0047 et ZC 0042, situées sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUVEN D'AUNIS (17230), et appartenant à MORIN Carlos, PIRO Marie-Thérèse, BONNEAU Marie-Madeleine, RENAUD Jean-Paul, CDA LA ROCHELLE, BONNEAU Hélène et MORIN Michel.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-08-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PETITES RIVIERES (17)



Dossier n°19-385

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PETITES RIVIERES, chemin de marans 17220 STE SOULLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/19 sous le n°19-385, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,55 ha, appartenant à l'Indivision ROGER Agnès, ROGER François-Vincent, BONNEAU Marie-Madeleine, BONNEAU Hélène, RENAUD Jean-Paul, MORIN Michel et GRASSINEAU Raymond, sis sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à la SCEA DES PETITES RIVIERES le 22/11/19,

1/3

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 17/12/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par MORIN François sur une superficie de 41,31 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), CHARRON (17230), ANDILLY (17230) et LONGEVES (17230) et en concurrence avec la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES sur 8,09 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DU MARAIS GIRARD sur une superficie de 27,71 ha, située sur la(les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220) et en concurrence avec la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES sur 1,45 ha sur la commune de ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par LIAIGRE Brice sur une superficie de 57,81 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES sur 11,41 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT que la demande de SCEA DES PETITES RIVIERES se situe au rang de priorité 2 sur 12,66 ha et au rang de priorité 3 sur 6,89 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de MORIN François se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES n'est pas prioritaire aux demandes des autres candidats sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES PETITES RIVIERES est autorisé(e) à exploiter une superficie de 8,14 hectares, correspondant aux parcelles YA 0022, YA 0037, YA 0028, YA 0032, YA 0033, YA 0127, YD 0003 et YA 0036, situées sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), et appartenant à l'Indivision ROGER Agnès, ROGER François-Vincent, RENAUD Jean-Paul, MORIN Michel et GRASSINEAU Raymond.

2/3

Article 2.

La SCEA DES PETITES RIVIERES n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 11,41 hectares, correspondant aux parcelles YA 0038, B 0040, ZD 0064, ZD 0065, YA 0020 YA 0021 et ZY 0060, situées sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230), et appartenant à BONNEAU Marie-Madeleine, BONNEAU Hélène et MORIN Michel.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-08-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL LES FOURNIOUX (17)



Dossier n°19-465

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES FOURNIOUX, 5 rue de longève le breuil 17230 ST OUEN D AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/11/19 sous le n°19-465, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,71 ha, appartenant à MORIN Michel, et à la CDA La Rochelle, sis sur la(les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 17/12/19,

1/3

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par PETITFILS Franck sur une superficie de 49,25 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230) et LONGEVES (17230) et en concurrence avec la demande de l'EARL LES FOURNIOUX sur 27,30 ha sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DU MARAIS GIRARD sur une superficie de 27,71 ha, située sur la(les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220) et en concurrence avec la demande de l'EARL LES FOURNIOUX sur 25,35 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par LIAIGRE Brice sur une superficie de 57,81 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ANDILLY (17230) et ST OUEN D'AUNIS (17230) et en concurrence avec la demande de l'EARL LES FOURNIOUX sur 33,71 ha sur la commune de STE SOULLE (17220) et ST OUEN D'AUNIS (17230),

CONSIDERANT que la demande de PETITFILS Franck se situe au rang de priorité 2 sur 15,63 ha et au rang de priorité 3 sur 33,62 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS GIRARD se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de LIAIGRE Brice se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES FOURNIOUX qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 18,43 ha et au rang de priorité 2 sur 15,28 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL LES FOURNIOUX peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que LIAIGRE Brice peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que le GAEC DU MARAIS GIRARD peut prétendre à 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LES FOURNIOUX n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 33,71 hectares, correspondant aux parcelles ZH 0021, ZH 0022, ZH 0023, ZH 0043, ZC 0042, ZH 24 et ZH 25, situées sur la(les) commune(s) de ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220), et appartenant à MORIN Michel et à la CDA La Rochelle.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-08-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL PELLERAUD (17)



Dossier n°19-346

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PELLERAUD, 23 rue des Fortines Les Grandes Rivières 17220 STE SOULLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/08/19 sous le n°19-346, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,48 ha, appartenant à MORIN Michel et PATARIN Louisette sis sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL PELLERAUD le 26/11/19,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 17/12/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par MORIN François sur une superficie de 41,31 ha, située sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), CHARRON (17230), ANDILLY (17230) et LONGEVES (17230) et en concurrence avec la demande de l'EARL PELLERAUD sur 12,48 ha sur la commune de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PELLERAUD qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de MORIN François se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PELLERAUD n'est pas prioritaire à la demande de MORIN François sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PELLERAUD n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 12,48 hectares, correspondant aux parcelles YD 0089, ZI 0076 et YC 0001, situées sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), et appartenant à MORIN Michel et PATARIN Louisette.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-074

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCEA NOGERET (17)



Dossier n°19-417

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA NOGERET, NOGERET 17510 SEIGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/09/19 sous le n°19-417, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,05 ha, appartenant à GIRAUD Sylvie, Mickaël & Myriam sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à la SCEA NOGERET le 08/01/2020,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 21/01/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par GUILLOT Audrey sur une superficie de 8,05 ha, située sur la(les) commune(s) de NERE (17510),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA NOGERET, NOGERET qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GUILLOT Audrey se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA NOGERET, NOGERET n'est pas prioritaire à la demande de GUILLOT Audrey,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

la SCEA NOGERET n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 8,05 hectares, correspondant aux parcelles YB 22, YB 79, YB 35, YB 80 et ZT 46, situées sur la(les) commune(s) de NERE (17510), et appartenant à GIRAUD Sylvie, Mickaël & Myriam.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-04-019

DECISION LABELLISATION - Les-Eyzies - Musée
national Préhistoire

*Décision de labellisation au titre de l'architecture contemporaine remarquable relative au musée
national de la préhistoire de Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil (24)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

**Décision préfectorale portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage MUSEE NATIONAL DE LA PREHISTOIRE (1 rue du Musée, 24620 Les-Eyzies-
de-Tayac-Sireuil, Dordogne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Musée national de la Préhistoire conçu par Jean-Pierre BUFFI, situé 1 rue du Musée à LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Dordogne) et appartenant à la Réunion des musées nationaux – Grand Palais (RMN-GP), dont l'adresse est 254-256 rue de Bercy, à PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 7, 8, 10, 12, 13, 73 et 168, figurant au cadastre section AC, et la parcelle 322, figurant au cadastre section AD, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2004. Il expirera en 2104 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : L'extension du musée conçue par Jean-Pierre Buffi repose sur une double intégration, d'abord par rapport à la stratigraphie de la falaise contre laquelle est plaqué le bâtiment Nord, ensuite au regard de l'architecture du village à laquelle répondent, par leurs dimensions, les bâtiments Sud. Les matériaux choisis répondent aussi à ce choix d'intégration. L'architecture du musée est également pensée pour faire écho à la thématique préhistorique du musée ;
- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant : Architecte franco-italien, Jean-Pierre Buffi est le concepteur de nombreux édifices prestigieux et projets d'urbanisme.

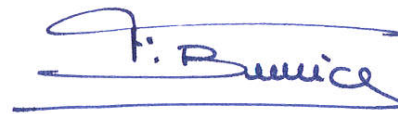
ARTICLE 4 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée au Préfet de la Dordogne, à la Mairie de Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Jean-Pierre BUFFI sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l’exécution de la présente décision.

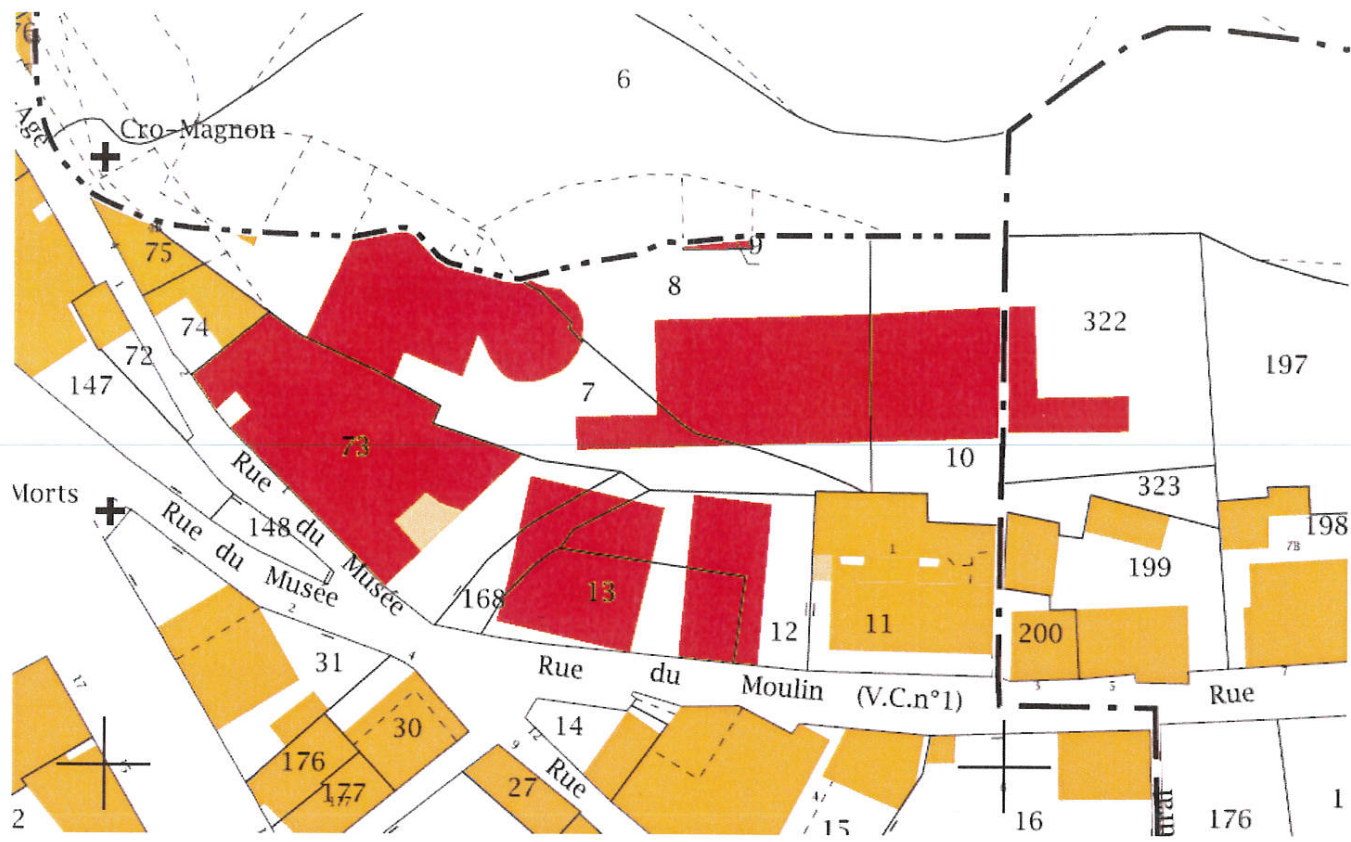
Fait à Bordeaux le 4 février 2020


La Préfète de région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du Musée national de la Préhistoire à LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Dordogne) :



 Bâtiment labellisé, sur parcelles AC 7, 8, 10, 12, 13, 73 et 168, et parcelle AD 322